Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 799

Artikel: Statistiques : 365 millions par jour...
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017944

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REQUÉRANTS D'ASILE

L'intolérable ping-pong

Terrible malaise en écoutant Mme Kopp (dimanche dernier à «Table ouverte», réd.).
Il y avait de sa part du courage à venir exposer «sa» politique ou celle de ses services dans une langue qu'elle ne maîtrise pas assez pour faire sentir la nuance de la pensée (si nuance il y a, en allemand) ou l'élan d'une conviction. Mais elle a été interrogée avec courtoisie.

Le malaise, c'est le sentiment donné aux auditeurs d'une absence de maîtrise du dossier. Sur trois points importants.

La solution globale, qui fut abandonnée en même temps que proposée. On rappelle que cette proposition aurait consisté à mettre au bénéfice du droit d'asile les requérants dont la demande est antérieure à 84 ou 83. Mme Kopp affirme que cette décision aurait impliqué une révision de la Constitution. Etonnant! Il ne s'agissait pourtant que d'une interprétation extensive de la loi! A la rigueur, si cette décision ponctuelle exigeait une base légale ad hoc, le Conseil fédéral, sans risque de référendum, aurait pu recourir aux dispositions de l'article 89 bis de la Constitution.

Mme Kopp a contesté aussi la possibilité d'interner les réfugiés dont la demande d'asile a été refusée et qui ne peuvent être, immédiatement, renvoyés. Or cette possibilité existe en vertu de la loi. Voir le commentaire de Roland Bersier (DP 796). Cette erreur de Mme Kopp a été relevée notamment par J.-M. Vodoz dans *24 Heures* (2 décembre).

Mais le plus grave, c'est la compétence laissée aux cantons d'accorder des permis pour raison de rigueur. Mme Kopp a affirmé qu'ils jouissaient de cette compétence. Affirmation curieuse quand on sait les démarches des cantons de Genève et de Vaud pour l'octroi de tels permis. Comme ce point était essentiel, les journalistes ont insisté: les cantons ont-ils cette compétence sans puiser dans le contingent des permis de travail? La réponse fut affirmative.
Or, l'avant-veille, le conseiller d'Etat vaudois Leuba rappelait que des demandes pour ces cas de rigueur étaient pendantes à Berne et qu'il attendait la réponse.
Pourquoi attendrait-il, s'il disposait de la compétence?
En fait, d'après la loi, l'accord de l'Office fédéral des étrangers est requis.

Si Mme Kopp avait fait une simple prestation télévisée, subi son examen, comme tout homme politique, tout cela serait banal. On mettrait des notes. Mais au-delà du jeu médiatique le sort, sinon la vie, d'êtres humains est en question.
Or ce jeu de ping-pong, cantons-Confédération, est inacceptable et la démonstration télévisée pénible, à serrer le cœur. Comment peut-on, devant de telles divergences d'interprétation (pour ne pas parler de contresens) invoquer sans cesse le respect de l'Etat de droit. Mais l'Etat de droit commence par une interprétation cohérente des lois.
Entre gens de bonne volonté, il doit être possible, je le crois toujours, de dépassionner ce problème. Il y a accord très large pour que les requérants, dès maintenant intégrés à notre vie sociale, bénéficient d'une interprétation généreuse de la loi. Qu'on le fasse donc clairement, ouvertement et qu'on le dise bien haut.
Tous les cas ne sont pas des cas de rigueur, certes. Et il faut le faire comprendre aussi à ceux qui poussent la notion d'asile jusqu'à celle d'asile économique.

Mais d'abord, rétablir le dialogue sur ce qui est commun: le règlement rapide et humain des cas douloureux.

A. G.

STATISTIQUES

365 millions par jour...

Selon les comptes nationaux pour 1984 (cf. DP 795), les dépenses des consommateurs ont atteint 133 milliards de francs, soit 4,8% de plus que l'année précédente aux prix courants, ou 1,3% de plus en termes réels, renchérissement déduit. En clair, cela signifie que les 2,3 millions de ménages de notre pays ont acheté chaque jour des biens et des services pour 365 millions de francs en moyenne.

... ET UN MILLION PAR HEURE

Pour la première fois de son histoire, la Suisse vient d'établir sa balance des payements, pour 1984 donc. Les transactions courantes ont dégagé un solde excédentaire de 8,9 milliards de francs, pour un total de dépenses dépassant tout juste les cent milliards.
Quant aux «erreurs et omissions», elles sont estimées à 9,8 milliards de francs, soit plus d'un million par heure ainsi que l'a calculé un journaliste bâlois. Ces monumentales «différences statistiques» seraient dues principalement aux «importations de capitaux du secteur non bancaire», c'est-à-dire aux placements effectués en Suisse par des étrangers ou à des rapatriements de fonds qui ne passent pas par les établissements bancaires, soumis à surveillance.
On ne saurait confondre place financière et place publique. La première est couverte, et par un secret pesant.